

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement
secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux
les programmes de formation en cours de carrière de
niveau réseau pour l'année scolaire 2014-2015**

A.Gt 24-04-2014

M.B. 22-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, notamment son article 18;

Vu l'arrêté 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 8;

Considérant l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif du 18 mars 2014;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;
Après délibération,

Arrête :

**Chapitre I^{er}. - Programmes des formations du niveau réseau
relatives à l'enseignement spécialisé**

Article 1^{er}. - Pour l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, le programme de formation présenté par le Service général des Affaires pédagogiques, repris en annexe 1, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2. - Pour l'enseignement spécialisé du réseau officiel subventionné, le programme de formation présenté par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - CECP -, repris en annexe 2, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 3. - Pour l'enseignement spécialisé du réseau libre subventionné indépendant, le programme de formation présenté par la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants - FELSI -, repris en annexe 3 (L'annexe 3 comprend 23 documents numérotés de annexe 3-1 à annexe 3-23), est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

**Chapitre II.- Programmes des formations du niveau réseau relatives
à l'enseignement secondaire ordinaire**

Article 4. - Pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, l'enseignement secondaire ordinaire officiel neutre

subventionné, et l'enseignement secondaire ordinaire libre indépendant subventionné, le programme de formation présenté par l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement non confessionnel - FCC -, repris en annexe 4, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 5. - Pour l'enseignement secondaire ordinaire libre confessionnel subventionné, le programme de formation présenté par L'association pour la promotion de la Formation en Cours de Carrière - FORCAR - et le Centre Catholique de Formation Continué des enseignants du secondaire - CECAFOC -, agissant pour le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - SeGEC -, repris en annexe 5, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Chapitre III. - Programmes des formations du niveau réseau relatives aux centres psycho-médico-sociaux

Article 6. - Pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, le programme de formation présenté par le Service général des Affaires pédagogiques, repris en annexe 6, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 7. - Pour les centres psycho-médico-sociaux officiels neutres subventionnés, le programme de formation présenté par le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné - CPEONS -, repris en annexe 7, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 8. - Pour les centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés, le programme de formation présenté par le Conseil de Formation des centres psycho-médico-sociaux Libres - CFPL - agissant pour le SeGEC, repris en annexe 8, est approuvé pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 9. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 24 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_2.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_3.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_4.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_5.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_6.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_7.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_8.pdf

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/10/22_1_9.pdf

